



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Arrêté n°320/ARS/2020

**Portant autorisation de création d'une structure de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 15 places sur le territoire Nord de La Réunion géré par l'Association La Halte Père Etienne GRIENENBERGER (LHPEG)**

**La directrice générale de l'ARS La Réunion  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques (article 2 non codifié) ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADoucETTE en qualité de directrice générale de l'ARS La Réunion ;
- Vu** l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 ;
- Vu** le Programme interdépartemental de l'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de La Réunion (PRIAC 2018-2022) ;
- Vu** l'avis d'appel à projet du 06 mars 2019 - " Création de 15 lits d'Accueil Médicalisés (LAM) sur le territoire Nord ou Sud de La Réunion " publié au RAA spécial n°36 du 19 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté n°26/ARS du 06 février 2018 portant désignation des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence de Santé Océan Indien publié au RAA spécial n° 22 du 09 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté n°141/ARS/2019 du 15 mai 2019 modifiant l'arrêté n°26/ARS en date du 06 février 2018 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence de Santé Océan Indien, publié au RAA spécial n° 62 du 17 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté n° 272 /ARS/2019 du 24 septembre 2019 portant désignation des membres spécifiques de la commission d'information et de sélection de l'appel à projet pour la création de 15 lits d'Accueil Médicalisés (LAM) sur le territoire Nord ou Sud de La Réunion publié au RAA spécial n° 131 du 27 septembre 2019 ;
- Vu** la demande d'autorisation déposée par l'Association La Halte Père Etienne GRIENENBERGER (LHPEG) pour la création d'une structure de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 15 places sur le territoire Nord de La Réunion en réponse à l'avis d'appel à projet du 06 mars 2019 susvisé ;
- Vu** La commission d'information et de sélection d'appel à projet, compétente pour l'examen des candidatures relatives à l'avis d'appel à projet du 06 mars 2019 susvisé réunie le 17 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis portant classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 17 octobre 2019, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion ;

**Considérant** que le projet de l'Association La Halte Père Etienne GRIENENBERGER, est l'unique projet déposé dans le cadre de l'avis d'appel à projet du 06 mars 2019 susvisé :

**Considérant** que conformément à l'article R313-6-2 du CASF modifié par le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 - art. 1, « Les projets sont classés par la commission d'information et de sélection. La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. »

**Considérant** qu'il ressort de l'avis de la commission d'information et de sélection susvisée que le projet de l'Association La Halte Père Etienne GRIENENBERGER (LHPEG) a été classé en 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** qu'il convient, en l'absence d'élément permettant de remettre en cause l'avis de la commission d'information et de sélection portant classement, de faire droit à la demande de l'Association La Halte Père Etienne GRIENENBERGER (LHPEG) ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction que le projet présenté par l'association LHPEG satisfait aux conditions d'autorisation fixées par l'article L313-4 du CASF, notamment sur la réponse au cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet du 06 mars 2019 susvisé, et sur la compatibilité avec le Programme interdépartemental de l'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de La Réunion (PRIAC 2018-2022) susvisé ;

**Considérant** toutefois, qu'au vu des caractéristiques du projet architectural présenté, la Commission a souhaité que le projet architectural soit révisé en concertation avec les Services de l'ARS ;

**Considérant** qu'après des échanges entre l'ARS et l'association LHPEG sur le projet immobilier, il a été convenu que la future structure de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 15 places fera l'objet d'un nouveau projet architectural sur une nouvelle implantation dans la commune de Saint-Denis.

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la création une structure de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) mentionnés au 9<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 d'une capacité de 15 places, sur le territoire Nord de La Réunion est accordée à l'Association La Halte Père Etienne GRIENENBERGER (LHPEG).

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sont précisées comme suit, et seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité Juridique (EJ)		La Halte Père Etienne GRIENENBERGER (LHPEG)	
N° FINESS EJ :		97 040 592 4	
Adresse EJ :		4 rue Henri VAVASSEUR - 97400 SAINT-DENIS	
Statut juridique :		60 - Ass.L.1901 non R.U.P	
SIREN :		428 664 155	

  

Etablissement (ET)		Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)	
N° FINESS ET :		97 041 112 0	
Adresse ET :		SAINT-DENIS	
Catégorie :		213 - Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)	

**Triplets attachés à cet Etablissement**

Discipline :	507 - Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques		
Mode de fonctionnement :	11 - Hébergement Complet Internat		
Clientèle :	840 - Personnes sans Domicile		

  

capacité autorisée (Nbre de lits ou places) :			Capacité autorisée
			15

**Article 3 :** En application de l'article L313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de réception de sa notification.

**Article 4 :** la présente autorisation est soumise aux dispositions de l'article L312-8 du CASF relatives aux évaluations internes et externes des activités et de la qualité des prestations.

**Article 5 :** Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 6 :** La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles.

**Article 8 :** En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

**ARTICLE 10** : La directrice générale de l'ARS La Réunion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 14 décembre 2020

 **La directrice générale de l'ARS La Réunion**

Le directeur général adjoint

  
**Etienne BILLOT**